



COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09
reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 1er avril 2019

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – TOLAZZI André MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

Membres présents à la réunion : MONTERO Antoine – TOLAZZI André -- VASSIER Georges – INZIRILLO Joseph – BALANDRAUD Jean-Luc – MARZOUKI Mahmoud – BLANCHARD Michel – PIEGAY Gérard – MORCILLO Christophe

LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous. Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr. Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATION AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR. La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.** Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football. Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées

MODIFICATION SAISON 2018 – 2019

Modification Article 10 Alinéa B-3 - Article 10 alinéa B-3 des Règlements Sportifs du DLR : Les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat, ne pourront si celle-ci ne joue pas, le même week-end de compétition (le week-end s'entendant du vendredi au dimanche soir*) compléter les équipes inférieures. Les rencontres de Coupes (de Groupement - du District - de Ligue - de France) ne sont pas comptabilisées pour l'application de cet Article (AG du 28 juin 2002). * rajouter l'annotation « ou au lundi soir si celui-ci est férié »

Football diversifié - ARTICLE 8 B - EQUIPES INFÉRIEURES : Dans tous les cas, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas compléter les équipes inférieures.

- **Affaire N° 139 : Loire S/Rhône 1 – Beligny Villefranche 1 – Seniors – D 2 – Poule C**

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 24/03/2019

Réserve confirmée par le club de Beligny Villefranche par courriel.

- **Affaire N° 140 : St Pierre Mineurs 1 – Chaponnay Marennes 3 – Seniors – D 3 - Poule**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 24/03/2019

Réserve confirmée par le club de St Pierre Mineurs par courriel.



PV 428 DU JEUDI 4 AVRIL 2019

- **Affaire N° 142 : FC Vénissieux 2 – ES Trinité Lyon 1 – U 17 – D 1 – Poule unique**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 23/03/2019

Réserve confirmée par le club de Trinité Lyon par courriel.

- **Affaire N° 143 : FC Lyon 3 – Lyon Croix Rousse F. 1 – U 17 – D 1 – Poule unique**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 24/03/2019

Réserve confirmée par le club de Lyon Croix Rousse par courriel.

- **Affaire N° 144 : FC Lyon 3 – MDA Foot 1 – U 15 – D 1 – Poule unique**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 23/03/2019

Réserve confirmée par le club de MDA Foot par courriel.

- **Affaire N° 145 : DOMTAC 2 – Neuville S/Saône 1 – U 15 – D 2 – Poule B**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 24/03/2019

Réserve confirmée par le club de Neuville S/Saône par courriel.

- **Affaire N° 146 : AS St Priest 3 – ASUL Lyon 1 – U 15 – D 2 – Poule B**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 24/03/2019

Réserve confirmée par le club de ASUL Lyon par courriel.

- **Affaire N° 147 : Miribel Foot 1 – Amateur Lyon Futsal 2 – Futsal – D 1 – Poule O**

Motif Qualification joueurs – Rencontre du 24/03/2019

Réserve confirmée par le club de Amateur Lyon Futsal par courriel

- **Affaire N° 149 : FC Point du Jour 1 – UFB Belleville St Jean 2 – U 17 – D 3 – Poule A**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 24/03/2019

Réserve confirmée par le club de FC Point du Jour par courriel..

RECEPTION - RECLAMATIONS D'APRES MATCH

Affaire N° 148 : Us Meyzieu – JSO Givors 1 – Féminines – U 18 à 8 – D 1 – Poule B

Motif : Qualification joueuses – Rencontre du 09/03/2019

La CR demande au club de Givors de bien vouloir lui fournir toutes les explications, concernant la rencontre suscitée (nom des joueuse, numéro de licences, nom de l'arbitre) et pourquoi le dirigeant n'a pas pu remplir la FMI, le plus tôt possible et avant le 08/04/2019.

EVOCATION

Affaire N° 141 : St Romain en Gal 1 – FC St Fons 1 – Seniors – D 4 – Poule F

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 24/03/2019

Evocation du club de St Romain en Gal par courriel.

DECISIONS

Affaire N° 137 : Asul Lyon 1 – Chassieu-Décines 1 – U 15 – D 2 – Poule B

Motif : Joueurs susceptibles d'être suspendus – Rencontre du 16/03/2019

Evocation du club de Asul Lyon par courriel.

Le club de Asul Lyon porte évocation sur la participation des joueurs :

SCHARTNER Lorenzo licence n° 2546002640 susceptible d'être suspendu 3 matchs fermes + automatique avec date d'effet 03/02/2019

RUIS Baptiste licence n° 2546599407 susceptible d'être suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet 24/12/2018.

La CR demande au club de Chassieu-Décines de bien vouloir lui indiquer la façon dont les sanctions ont été purgées, le plus tôt possible et avant le 01/04/2019.

Sans réponse du club de Chassieu Décines et après vérification des feuilles de matchs de l'équipe U 15 – D 2 – poule B, le joueur RUIS Baptiste licence n° 2546599407 n'a pas participé à la rencontre du 02/02/2019 FC Franc Lyonnais – Chassieu Décines, il était donc qualifié pour participer à la rencontre suscitée.

Le joueur SCHARTNER Lorenzo licence n° 2546002640 n'a pas participé aux rencontres :

Chassieu Décines – Lyon Croix Rousse du 09/02/2019

Neuville S/Saône – Chassieu Décines du 16/02/2019

Chassieu Décines – Lyon FC du 09/03/2019



PV 428 DU JEUDI 4 AVRIL 2019

Mais il a participé à la rencontre suscitée du 16/03/2019, il n'avait donc pas purgé la totalité de sa suspension.

En conséquence, la CR donne match perdu au club de Chassieu Décines (-1pt), amende ce club de la somme de 72 euros pour avoir fait participer un joueur suspendu + 51 euros de remboursement au club de ASUL Lyon, reporte le gain du match au club de ASUL Lyon (3pts) sur le score de 1 à 0.

La CR suspend le joueur SCHATNER Lorenzo licence n° 2546002640, 1 match ferme avec date d'effet le 08/04/2019.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 138 : Fc Lyon 2 – Fc Ste Foy les Lyon 1 – Féminines à 8 – D 1 – Poule B

Motif : Qualifications joueuses – Rencontre du 17/03/2019

Réserve confirmée par le club de Ste Foy les Lyon par courriel

1^{ère} partie de la réserve : joueuses en équipe supérieure : Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 du FC Lyon (Féminines – D1 à 11), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

2^{ème} partie de la réserve : mutations : Les joueuses BRAHMI Chaïma (licence n° 9602303657), DELACOURT Violaine (licence n°2548262598), GERMANI Alexia (licence ° 2547811300) et LAFOND Katia (licence n° 2543241078) sont en mutation hors période. Le club est donc en non-conformité avec l'article 8-E des RS du DLR.

En conséquence, la CR donne match perdu au club de FC Lyon (0pt), amende ce club de la somme de 124 euros (62x2) pour avoir fait participer 2 joueuses non qualifiées + 51 euros de remboursement au club de Fc Ste Foy les Lyon, reporte le gain du match au club de Fc Ste Foy les Lyon (3pts) sur le score de 1 à 0.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 140 : St Pierre Mineurs 1 – Chaponnay Marennes 3 – Seniors – D 3 - Poule

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 24/03/2019

Réserve confirmée par le club de St Pierre Mineurs par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Chaponnay Marennes (Seniors – R 3 – poule F) et de l'équipe 2 de ce même club (Seniors – D 1 – poule A), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2/B-3 des RS du DLR. **En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 142 : FC Vénissieux 2 – ES Trinité Lyon 1 – U 17 – D 1 – Poule unique

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 23/03/2019

Réserve confirmée par le club de Trinité Lyon par courriel.

1^{ère} partie de la réserve : Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 du FC Vénissieux (U 17 – R 1 – poule unique), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

2^{ème} partie de la réserve : Réserve et confirmation rejetées mal formulées voir article 10, alinéa B-3.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).



PV 428 DU JEUDI 4 AVRIL 2019

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 143 : FC Lyon 3 – Lyon Croix Rousse F. 1 – U 17 – D 1 – Poule unique

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 24/03/2019

Réserve confirmée par le club de Lyon Croix Rousse par courriel.

1^{ère} partie de la réserve : Réserve rejetée, il fallait écrire « le même week-end de compétition » et non « le même jour ou le lendemain »

2^{ème} partie de la réserve : Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de FC Lyon (U17 – National) et de l'équipe 2 de ce même club (U17 – R 2 – poule A), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 144 : FC Lyon 3 – MDA Foot 1 – U 15 – D 1 – Poule unique

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 23/03/2019

Réserve confirmée par le club de MDA Foot par courriel.

1^{ère} partie de la réserve : Réserve et confirmation rejetée il fallait écrire « le même week-end de compétition » et non « ce jour ou le lendemain »

2^{ème} partie de la réserve : Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 du FC Lyon (U15 – R 1 Est – poule unique) et de l'équipe 2 de ce même club (U15 – R 3 est – poule B), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2/B-3 des RS du DLR.

3^{ème} partie de la réserve

Réserve rejetée il fallait écrire ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat et non les deux dernières rencontres précédentes.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 145 : DOMTAC 2 – Neuville S/Saône 1 – U 15 – D 2 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 24/03/2019

Réserve confirmée par le club de Neuville S/Saône par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 du FC Domtac (U15 – R 3 Est – poule A), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2/B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 146 : AS St Priest 3 – ASUL Lyon 1 – U 15 – D 2 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 24/03/2019

Réserve confirmée par le club de ASUL Lyon par courriel.



PV 428 DU JEUDI 4 AVRIL 2019

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de AS St Priest (U15 – R 1) et de l'équipe 2 de ce même club (U15 – R 3 – poule B), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 147 : Miribel Foot 1 – Amateur Lyon Futsal 2 – Futsal – D 1 – Poule O

Motif Qualification joueurs – Rencontre du 24/03/2019

Réserve confirmée par le club de Amateur Lyon Futsal par courriel

Après vérification des feuilles de matchs il s'avère que les joueurs BENCHEICK LEHOCINE Zinedine licence n° 2513515763 et le joueur BEHLOUL Amine licence n° 2544150178 ont participé à deux matchs le même jour dans deux pratiques différentes.

L'article 151 alinéa a des RG de la FFF précise que les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer) peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.

En conséquence, la CR donne match perdu au club de Miribel (0pt), reporte le gain du match à Amateur Lyon Futsal (3pts) sur le score de 3 à 0, amende le club de Miribel de la somme de 124 euros (62x2) plus 51 euros de remboursement au club de Amateur Lyon Futsal.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Le Président
Joseph INZIRILLO

Le Secrétaire
Jean-Luc BALANDRAUD